

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 mai 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi modifiant les conditions de nationalité exigées pour l'exercice de la profession bancaire et de certaines professions financières, et relatif au fonctionnement des banques étrangères.

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Pierre Prost, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscary-Monsservin, Jacques Boyer-Andrivet, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yves Durand, Marcel Fortier, André Fosset, Roger Gaudon, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Georges Lombard, Josy-Auguste Moinet, René Monory, Mlle Odette Pagani, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir le numéro :

Sénat : 243 (1974-1975).

Mesdames, Messieurs,

Ce projet de loi a pour objet de rendre conformes à la directive n° 73/183 du 28 juin 1973 du Conseil des Communautés européennes (texte en annexe), les dispositions législatives régissant les conditions de nationalité exigées pour l'exercice de la profession bancaire et de certaines professions financières.

« La directive concerne la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services en matière d'activités non salariées des banques et autres établissements financiers. Elle entraîne des effets variables selon qu'il s'agit du droit d'établissement ou de la libre prestation de services.

« En matière de *droit d'établissement* la directive est radicale : en application de la règle du traitement national, les Etats membres sont invités à supprimer les restrictions de nature législative ou réglementaire qui interdisent l'établissement d'une banque dans un autre Etat membre, ou y font obstacle par le biais de discriminations fondées sur la nationalité. L'établissement devient libre pour les ressortissants de tous les Etats membres aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux. La directive fournit, en son article 3, deuxième paragraphe, une liste — d'ailleurs non limitative — des restrictions qui doivent être spécialement abrogées dans la législation de chacun des Etats membres. Pour ce qui est de la France, trois types de dispositions doivent être abrogées : celle faisant obligation aux étrangers d'être en possession d'une carte d'identité de commerçants, celle fixant certaines conditions de nationalité, enfin celle prévoyant l'inscription des banques étrangères sur une liste spéciale.

« En matière de *libre prestation de services*, la libération n'est pas totale, en ce sens que ne sont libérés que les services liés à des mouvements de capitaux déjà libérés. Cette disposition répond à la volonté de ne pas tourner par le biais des prestations de services les limitations aux mouvements de capitaux posées par les Etats membres (contrôle des changes, etc.). La liste des services libérés est annexée à la directive, elle sera complétée à l'avenir en fonction des progrès réalisés dans le domaine de la coopération économique et monétaire et, en particulier, en matière de libération des mouvements de capitaux. On notera que ces limites à la libre prestation de services n'affecteront pas en principe la possibilité pour une banque d'un autre Etat membre de la Communauté de s'établir sur notre territoire pour y collecter une partie de l'épargne nationale et la prêter, soit à des entreprises

françaises, soit à des filiales d'entreprises ressortissant du même Etat membre qu'elle. » (1)

La directive prévoit donc la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services en matière d'activités non salariées des banques et autres établissements financiers. Or, plusieurs dispositions des textes régissant la profession bancaire et certaines professions annexes réservent aux nationaux français, sauf, dans certains cas, dérogations particulières, l'exercice des activités correspondantes.

Ces textes sont les suivants :

- la loi n° 2532 du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire ;
- la loi n° 2533 du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier ;
- la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit ;
- la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ;
- la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance ;
- la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 relative aux remisiers et gérants de portefeuille ;
- enfin l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement.

Le projet de loi met en harmonie les textes précités avec la directive de la CEE du 28 juin 1973 en supprimant pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, l'exigence de la nationalité française.

En outre, le projet de loi propose deux modifications aux conditions de fonctionnement des banques étrangères en France :

- la première modification (art. 2 du projet de loi) est purement formelle et répond à un but de simplification : il est proposé que soit supprimée la liste spéciale sur laquelle sont inscrites les banques étrangères. Il n'existera plus désormais qu'une seule liste des banques sur laquelle figureront toutes les banques ayant une activité en France quelle que soit leur origine ;

(1) Source : Service des Affaires européennes du Sénat.

— la seconde modification (art. 3 du projet de loi) a pour objet de mettre la définition des banques étrangères qui figure dans la loi n° 2532 du 13 juin 1941 en harmonie avec les dispositions du Traité de Rome. L'article 14 de la loi du 13 juin 1941 dispose en effet que : « sont considérées comme banques étrangères, quel que soit le lieu de leur siège social, les banques qui, directement ou indirectement, sont sous le contrôle de personnes physiques ou morales étrangères ». Or, l'article 58 du Traité de Rome prévoit que les entreprises ayant leur siège statutaire à l'intérieur de la Communauté européenne sont considérées comme ressortissantes d'un Etat membre du Marché commun. Il est donc proposé de modifier sur ce point la loi du 13 juin 1941.

*
**

Lors de l'examen de ce projet par votre Commission des finances, un débat s'est ouvert au cours duquel sont intervenus notamment MM. Schumann et Tournan. Des précisions ont été demandées sur différentes dispositions inscrites dans ce projet de loi et plus particulièrement sur la suppression de la liste particulière des banques étrangères.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Texte :

Le 2° de l'article 7 de la loi n° 2532 du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, modifié par l'article 49 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2°. — S'il n'est pas de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne... » (*Le reste sans changement.*)

Commentaires :

Cet article modifie, en tant que de besoin, le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 13 juin 1941, modifié par l'article 49 de la loi du 24 mai 1951, afin d'ouvrir l'exercice de la profession bancaire non seulement aux citoyens français mais aussi aux ressortissants des Etats membres de la CEE.

Votre Commission vous propose d'adopter le présent article.

Article 2.

Texte :

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 9 et l'article 13 de la loi du 13 juin 1941 sont abrogés.

Commentaires :

Cet article a pour effet d'abroger deux dispositions de la loi du 13 juin 1941 relative à la profession bancaire qui prévoyait l'affectation d'un numéro d'immatriculation à toute banque. Dorénavant, toutes les banques exerçant sur le territoire français seront répertoriées par ordre alphabétique sur une liste unique.

Votre Commission vous propose l'adoption de cet article.

Article 3.

Texte :

L'article 15 de la loi du 13 juin 1941 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. — Les dispositions du présent texte s'appliquent aux banques étrangères. »

Commentaires :

La nouvelle rédaction de l'article 15 de la loi du 13 juin 1941 qui est proposée a pour but de supprimer des dispositions spécifiques concernant les banques étrangères installées en France.

D'une part, les banques étrangères installées en France ne seront plus inscrites sur une liste particulière mais figureront sur la liste unique des banques, comme il a été précisé à l'article précédent.

D'autre part, afin de satisfaire aux dispositions du Traité de Rome, la définition des banques étrangères prévue par la loi du 13 juin 1941 est abrogée. La législation française retenait pour critère la nationalité des personnes physiques ou morales qui contrôlent effectivement la banque. L'article 58 du Traité de Rome prévoit que les entreprises ayant leur siège statutaire à l'intérieur de la CEE sont considérées comme ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté. En conséquence, la France retiendra donc le critère géographique pour distinguer les banques étrangères.

Votre Commission vous propose l'adoption du présent article.

Article 4.

Texte :

Le 3° de l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi n° 2533 du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3°. — aux entreprises et personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, sous réserve de l'application des conventions internationales ou sauf dérogation accordée par le Ministre de l'Economie et des Finances. »

Commentaires :

Comme à l'article premier, cette disposition modifie en tant que de besoin le 3° de l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi du 14 juin 1938, modifié par l'article 4 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, afin d'ouvrir l'exercice de la profession d'auxiliaire des professions bancaires et boursières non seulement aux entreprises et personnes de nationalité française mais aussi aux ressortissantes des Etats membres de la Communauté.

Votre Commission vous propose l'adoption du présent article.

Article 5.

Texte :

Le titre VI de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit est complété par un article 16 ainsi conçu :

« *Art. 16.* — Sous réserve des conventions internationales nul ne peut faire, à titre habituel, des opérations de banque, administrer ou diriger à un titre quelconque une banque ou l'agence d'une banque, ou encore signer pour cette banque en vertu d'un mandat permanent s'il n'est pas de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ; toutefois, des dérogations individuelles pourront être accordées par le Ministre de l'Economie et des Finances. »

Commentaires :

Les articles 6 et 2 respectivement des décrets n° 46-1246 et 46-1247 du 28 mai 1946 pris en application de l'article 14 de la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit disposent notamment que la nationalité française est requise pour exercer la profession de banquier.

Les règles concernant la nationalité étant du domaine de la loi, il est proposé d'introduire dans la loi du 2 décembre 1945, en harmonie avec les dispositions du Traité de Rome, un nouvel article relatif aux conditions de nationalité à remplir pour exercer ladite profession.

Votre Commission vous propose l'adoption du présent article.

Article 6.

Texte :

L'alinéa 2 de l'article 11 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les démarcheurs qui interviendront pour le compte d'une banque, d'un établissement financier, d'une société de caution mutuelle ou d'une entreprise de crédit différé visés à l'alinéa premier du présent article devront, sous réserve des conventions internationales, être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et porteurs d'une carte spéciale de démarchage délivrée par ledit établissement dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Commentaires :

L'article premier du décret n° 67-463 du 16 juin 1967 modifié par l'article 5 du décret n° 72-781 du 22 août 1972 pris en application de la loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité dispose que les démarcheurs intervenant pour le compte d'entreprises effectuant les opérations prévues par ladite loi devront être de nationalité française.

Les règles concernant la nationalité étant du domaine de la loi, il est proposé d'introduire dans la loi du 28 décembre 1966, en harmonie avec le Traité de Rome, une disposition relative aux conditions de nationalité à remplir pour être employé en qualité de démarcheur.

Votre Commission vous propose d'adopter le présent article.

Article 7.

Texte :

L'alinéa 4 de l'article 8 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes ou établissements mentionnés à l'article 3 ne peuvent délivrer la carte d'emploi, sous réserve des conventions internationales, qu'à des personnes majeures de nationalité française ou ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ; cette carte ne peut être délivrée qu'après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la remise de la déclaration au parquet. »

Article 8.

Texte :

L'article 5 de la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 relative aux remisiers et gérants de portefeuille est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* — Sous réserve des conventions internationales, l'exercice des activités mentionnées à l'article premier n'est autorisé, sauf dérogation accordée par le Ministre de l'Economie et des Finances, qu'aux personnes de nationalité française ou aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ayant un établissement en France. »

Article 9.

Texte :

Le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* — Sous réserve des conventions internationales, le président du conseil d'administration et le cas échéant l'administrateur provisoirement délégué pour remplir en totalité ou partie des fonctions de président du conseil d'administration, le directeur général ainsi que les deux tiers au moins des administrateurs doivent être Français ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. Lorsque la société est dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, il doit en être de même pour les membres du directoire ou le directeur général unique ainsi que pour les deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance. »

Commentaires :

Ces trois articles modifient en tant que de besoin les textes législatifs relatifs au démarchage financier, aux remisiers et gérants de portefeuille, aux sociétés d'investissements afin de mettre les dispositions relatives aux conditions de nationalité en harmonie avec le Traité de Rome.

Votre Commission vous propose d'adopter ces trois articles.

Article 10.

Texte :

Les articles premier à 5 ci-dessus sont applicables aux Territoires d'outre-mer.

Commentaires :

Par la présente disposition, les cinq premiers articles de ce projet de loi, qui concernent plus particulièrement la profession bancaire, sont rendus applicables dans les Territoires d'outre-mer.

Votre Commission vous propose d'adopter le présent article.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Le 2° de l'article 7 de la loi n° 2532 du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, modifié par l'article 49 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2°. — S'il n'est pas de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne... » *(Le reste sans changement.)*

Art. 2.

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 9 et l'article 13 de la loi du 13 juin 1941 sont abrogés.

Art. 3.

L'article 15 de la loi du 13 juin 1941 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. — Les dispositions du présent texte s'appliquent aux banques étrangères. »

Art. 4.

Le 3° de l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi n° 2533 du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3°. — aux entreprises et personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, sous réserve de l'application des conventions internationales ou sauf dérogation accordée par le Ministre de l'Economie et des Finances. »

Art. 5.

Le titre VI de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit est complété par un article 16 ainsi conçu :

« Art. 16. — Sous réserve des conventions internationales nul ne peut faire, à titre habituel, des opérations de banque, administrer ou diriger à un titre quelconque une banque ou l'agence d'une banque, ou encore signer pour cette banque en vertu d'un mandat permanent s'il n'est pas de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ; toutefois, des dérogations individuelles pourront être accordées par le Ministre de l'Economie et des Finances. »

Art. 6.

L'alinéa 2 de l'article 11 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les démarcheurs qui interviendront pour le compte d'une banque, d'un établissement financier, d'une société de caution mutuelle ou d'une entreprise de crédit différé visés à l'alinéa premier du présent article devront, sous réserve des conventions internationales, être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et porteurs d'une carte spéciale de démarchage délivrée par ledit établissement dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 7.

L'alinéa 4 de l'article 8 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes ou établissements mentionnés à l'article 3 ne peuvent délivrer la carte d'emploi, sous réserve des conventions internationales, qu'à des personnes majeures de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ; cette carte ne peut être délivrée qu'après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la remise de la déclaration au parquet. »

Art. 8.

L'article 5 de la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 relative aux remisiers et gérants de portefeuille est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Sous réserve des conventions internationales, l'exercice des activités mentionnées à l'article premier n'est autorisé, sauf dérogation accordée par le Ministre de l'Economie et des Finances, qu'aux personnes de nationalité française ou aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ayant un établissement en France. »

Art. 9.

Le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. — Sous réserve des conventions internationales, le président du conseil d'administration et le cas échéant l'administrateur provisoirement délégué pour remplir en totalité ou partie des fonctions de président du conseil d'administration, le directeur général ainsi que les deux tiers au moins des administrateurs doivent être français ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. Lorsque la société est dotée d'une direction et d'un conseil de surveillance, il doit en être de même pour les membres du conseil de surveillance ou le directeur général puisque ainsi que pour les deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance. »

Art. 10.

Les articles premier à 5 ci-dessus sont applicables aux Territoires d'outre-mer.

ANNEXE

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité.)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 28 juin 1973

concernant la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services en matière d'activités non salariées des banques et autres établissements financiers.

(73/183/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3, son article 61 paragraphe 2 et son article 63 paragraphes 2 et 3.

Vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (1), et notamment son titre IV A,

Vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation de services (2), et notamment son titre V C 2 b),

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis de l'Assemblée (3),

Vu l'avis du Comité économique et social (4),

Vu l'avis du Comité monétaire,

Considérant que les programmes généraux prévoient, en matière de banques et autres établissements financiers, la suppression avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape des restrictions à la liberté d'établissement et aux services non liés à des mouvements de capitaux et la suppression, selon le même rythme que la libération des mouvements de capitaux, des restrictions aux services des banques liés à ces mouvements de capitaux ;

Considérant que, en ce qui concerne les services liés à des mouvements de capitaux, il convient dans une première étape de libérer une série d'activités désignées avec précision, compte tenu de l'avis du Comité monétaire ; que la liste de ces activités sera complétée, notamment en fonction des progrès réalisés dans le processus de libération des mouvements de capitaux ;

Considérant que le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans le pays où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants ;

(1) J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 36-62.

(2) J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 32-62.

(3) J.O. n° 201 du 5 novembre 1966, p. 3472-66.

(4) J.O. n° 224 du 5 décembre 1966, p. 3799-66.

Considérant que l'activité des agents de change pose des problèmes particuliers du fait de la réglementation de l'accès à cette activité et de son exercice dans les différents pays ; que la libéralisation de cette activité devra faire l'objet d'une directive ultérieure ;

Considérant que les activités d'intermédiaires non salariés dans le secteur des banques et autres établissements financiers ne tombent pas sous le coup de la directive du Conseil, du 25 février 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (1) ; qu'en conséquence, ces activités doivent être incluses dans la présente directive ;

Considérant toutefois, qu'en l'état actuel des diverses législations, les activités des intermédiaires qui se déplaceraient dans un autre Etat membre pour y prêter des services poseraient des problèmes difficiles à résoudre ; qu'en conséquence, une directive ultérieure devra également régler la libération des prestations de services de ces intermédiaires ;

Considérant que, dans l'attente d'une coordination, la présente directive laisse inchangées les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui, applicables sans condition de nationalité, interdisent aux personnes physiques ou aux sociétés constituées sous certaines formes l'exercice de l'une des activités visées par la présente directive ;

Considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées, dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté ;

Considérant que, bien que la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités visées par la présente directive et leur exercice doive se faire dans les meilleurs délais, la suppression des restrictions peut être réalisée sans recourir préalablement ou simultanément à cette coordination ;

Considérant qu'il importe de garantir l'examen en commun des questions qui se posent en matière de contrôle des activités visées par la directive aux autorités chargées dans la Communauté et les Etats membres de l'application des réglementations bancaires, et de prévoir, à cette fin, une collaboration étroite dans ce domaine entre la Commission et les Etats membres ainsi qu'entre ces derniers ;

Considérant que les mesures qu'un Etat membre pourrait prendre en vue de mettre en œuvre des décisions concertées, prises dans le cadre de la coopération monétaire entre les Etats membres, ne constituent pas des restrictions au sens de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier.

Les Etats membres suppriment, en faveur des personnes physiques et sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

Pour ce qui est des prestations de services liées à des mouvements de capitaux, la présente directive ne s'applique qu'aux services repris dans la liste figurant en annexe I, à l'exclusion de ceux prêtés par des organismes de gestion et de dépôt de fonds communs de placement.

Pour ce qui est des services en matière de valeurs mobilières avec déplacement du prestataire dans le pays du bénéficiaire, ne sont pas libérés les services suivants :

- réception d'ordres d'achat ou de vente,
- participation, comme intermédiaire, dans les cessions hors bourse et constatation de ces cessions,
- renseignements ou conseils donnés à la suite d'une proposition publique,
- paiements de coupons.

(1) J.O. n° 56 du 4 avril 1964 p 869-64.

Article 2.

La présente directive s'applique aux activités non salariées relevant du groupe 620 de l'annexe I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, tel que ce groupe est présenté à l'annexe II de la présente directive, à l'exception des activités d'agent de change (catégorie 4 de ladite annexe).

La présente directive ne s'applique pas aux prestations de services des intermédiaires non salariés en matière de banques et autres établissements financiers qui se déplacent dans un autre Etat membre que celui où ils sont établis.

Article 3.

1. Les Etats membres suppriment les restrictions qui, notamment :

- a) empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y fournir des prestations de services, aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;
- b) résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui, à l'égard des bénéficiaires, interdisent ou limitent de la façon suivante l'établissement ou la prestation de services :

a) *en Belgique :*

- l'obligation imposée par l'article 10 de l'arrêté royal n° 185, du 9 juillet 1935, aux banques étrangères appartenant à un particulier ou constituées sous la forme d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple d'affecter à leurs opérations en Belgique un capital propre de 10 millions de francs au moins, alors que le capital exigé des banques belges ayant les mêmes caractéristiques ne s'élève qu'à 2 millions de francs ;
- la condition de réciprocité visée à l'article 8 des dispositions relatives au contrôle des caisses d'épargne privées, coordonnées par la loi du 23 juin 1967, et à l'article 8 de l'arrêté royal n° 43 du 15 décembre 1934, pour ce qui concerne respectivement les caisses d'épargne privées et les sociétés de capitalisation, ainsi qu'aux articles 38 et 44 de l'arrêté royal n° 225 du 7 janvier 1936 pour ce qui concerne les entreprises de prêts hypothécaires ;

b) *au Danemark :*

- l'obligation d'une autorisation spéciale pour les banques étrangères imposée par la loi n° 122 du 15 avril 1930, amendée par les lois n° 163 du 13 avril 1938 et n° 134 du 29 mai 1956 ;
- la condition de nationalité exigée des membres du conseil d'administration, des directeurs de banque et des directeurs des succursales situées au Danemark, par l'article 8 paragraphe 2 de la loi visée ci-dessus ;
- la condition de nationalité exigée des membres du conseil de surveillance, par l'article 8 paragraphe 3 de la loi visée ci-dessus ;
- la condition de nationalité exigée des membres du conseil de surveillance, des directeurs et des directeurs de succursales de caisses d'épargne par l'article 7 paragraphe 6 de la loi n° 159 du 18 mai 1937, en liaison avec la loi n° 327 du 3 juillet 1950, amendées par l'article 18 de la loi n° 286 du 18 juin 1951 et par la loi n° 343 du 23 décembre 1959 ;

c) *en France :*

- l'obligation pour les étrangers d'être en possession d'une carte d'identité de commerçant imposée par le décret-loi du 12 novembre 1938 et le décret du 2 février 1939, modifiés par la loi du 8 octobre 1940 ;
- la condition de nationalité exigée de ceux qui font des opérations de banque, dirigent, administrent ou gèrent une société ou l'agence d'une société ayant ces opérations pour objet, signent pour une banque, en vertu d'un mandat, les pièces concernant lesdites opérations, par l'article 7 de la loi du 13 juin 1941, modifié par l'article 49 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 et par l'article 2 du décret du 28 mai 1946 ;

- la condition de nationalité exigée des entreprises visée aux articles premier et 2 de la loi du 14 juin 1941, par les articles 7 et 11 de cette loi qui renvoient aux conditions exigées en matière bancaire ;
- la condition de nationalité exigée des auxiliaires des professions bancaires visée à l'article 13 de la loi du 14 juin 1941 modifiée par l'ordonnance du 16 octobre 1958 ;
- la condition de nationalité exigée des démarcheurs en valeurs mobilières par l'article 8 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 ;
- la condition de nationalité exigée des auxiliaires des professions boursières visée à l'article 5 de la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 ;
- la condition de nationalité exigée du président du conseil d'administration d'une société d'investissement, du directeur général ainsi que des deux tiers au moins des administrateurs d'une telle société, par l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 ;
- l'inscription des banques étrangères sur une liste spéciale, visée à l'article 15 de la loi du 13 juin 1941 ;

d) *en Irlande :*

- l'obligation exigée de toute société qui demande l'agrément pour l'accès à l'activité bancaire d'être constituée en Irlande imposée par les instructions de la Banque centrale dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 9 de la loi n° 24 du 28 juillet 1971, et publiée dans le numéro d'automne de 1972 du « Quarterly Bulletin » de ladite Banque ;
- la condition de nationalité exigée de la majorité des membres du conseil d'administration par les instructions visées ci-dessus ;
- la condition de nationalité, et pour les sociétés, l'obligation d'être constituées en Irlande, exigées de ceux qui entendent exercer une activité professionnelle d'entreprise de prêts, par l'article 6 paragraphe 3 de la loi n° 36 du 2 octobre 1933 ;
- l'obligation d'être constituée en Irlande exigée de toute société qui entend exercer l'activité de gérant et de dépositaire d'un fonds commun de placement, imposée par l'article 3 paragraphe 1 sous b) et c) de la loi n° 23 du 18 juillet 1972 ;

e) *en Italie :*

- la condition de réciprocité, visée à l'article 2 du R.D. n° 1620 du 4 septembre 1919 concernant les banques, ainsi que les conditions discriminatoires à l'égard des étrangers, qui sont imposées individuellement par arrêté ministériel lors de l'application de ce même article ;

f) *au grand-duché de Luxembourg :*

- la durée limitée des autorisations accordées aux étrangers, prévue à l'article 21 de la loi du 2 juin 1962 ;

g) *aux Pays-Bas :*

- la condition de nationalité exigée des membres de la « Vereniging voor den Effectenhandel te Amsterdam », de la « Vereniging van Effectenhandelaren te Rotterdam » et du « Bond voor de Geld — en Effectenhandel in de Provincie te 's-Gravenhage » en vertu de leurs statuts approuvés par les autorités ministérielles ;

h) *au Royaume-Uni :*

- l'obligation d'être constituée au Royaume-Uni exigée de toute société qui entend exercer l'activité de gérant et de dépositaire d'un fonds commun de placement, imposés par l'article 17 sous 1 a) du titre 45 de la loi du 23 juillet 1958, dénommée « Prevention of Fraud (Investments) Act », et par l'article 15 sous 1 a) du titre 9 de la loi du 28 mai 1940, dénommée « Prevention of Fraud (Investments) (Northern Ireland) Act ».

Article 4.

1. Les Etats membres veillent à ce que les bénéficiaires aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de

direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce n'implique pas, pour les bénéficiaires, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 5.

1. Lorsqu'un Etat membre exige de ses ressortissants qui désirent exercer l'une des activités visées à l'article 2, soit un extrait du casier judiciaire, soit la production d'un document déterminé, il accepte à l'égard des ressortissants des autres Etats membres la production du document exigé à la même fin dans l'Etat membre d'origine ou de provenance ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative de l'Etat d'origine ou de provenance.

2. Lorsqu'un Etat membre retient, à l'égard de ses propres ressortissants, d'autres éléments d'appréciation, il peut être également tenu compte de faits autres que ceux qui peuvent être portés sur les documents visés au paragraphe 1 s'ils peuvent être prouvés et s'ils démontrent que l'intéressé ne remplit pas toutes les conditions d'honorabilité nécessaires pour exercer cette activité.

Les Etats membres reconnaissent aux attestations des autorités judiciaires ou administratives compétentes du pays d'origine ou de provenance relatives à l'existence ou à la non-existence de certains faits la même valeur qu'aux attestations de leurs propres administrations.

3. Lorsqu'un Etat membre exige de ses ressortissants pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou pour son exercice, la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite, il accepte à l'égard des ressortissants des autres Etats membres la production de l'attestation délivrée habituellement à cette fin par les autorités de l'Etat membre d'origine ou de provenance.

4. Lorsqu'un des documents visés aux paragraphes 1 et 3 n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment — ou, dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle — faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, un notaire du pays d'origine ou de provenance qui délivrera une attestation faisant foi de ce serment ou de cette déclaration solennelle. La déclaration d'absence de faillite pourra se faire également devant un organisme professionnel qualifié de ce même pays.

5. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

6. Les Etats membres désignent, dans le délai prévu à l'article 8, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres Etats membres et la Commission.

Article 6.

En attendant la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la protection légale du titre de « banque », « banquier », « caisse d'épargne » ou de tout autre terme équivalent, les entreprises étrangères non établies pourront prêter des services sous une dénomination comprenant l'un de ces termes pour autant qu'il s'agisse de leur dénomination d'origine et que ces entreprises ne laissent aucun doute sur le statut national auquel elles sont soumises.

A cet effet, les Etats membres peuvent exiger l'inscription préalable sur une liste spéciale des prestataires étrangers non établis. Cette inscription peut être soumise à la présentation d'un certificat délivré par l'autorité du pays d'origine précisant le statut de l'entreprise concernée par référence à la législation nationale applicable.

En vue de l'information du public, l'autorité compétente pourra faire publier la liste et imposer aux prestataires étrangers d'informer les personnes auxquelles ils s'adressent sur

leur statut légal ainsi que sur les caractères et éléments principaux de leur activité et de leur situation financière.

Article 7.

La Commission et les représentants des autorités chargés dans les Etats membres du contrôle des banques et autres établissements financiers se réunissent régulièrement de manière à faciliter, dans la perspective de la mise en œuvre de la présente directive, la solution des questions qui pourraient se poser aux autorités en matière de contrôle des activités visées par la présente directive et assurent entre eux toute coopération utile dans les limites de leur compétence respective.

Article 8.

Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

Toutefois, en ce qui concerne la suppression de la restriction visée à l'article 3 paragraphe 2 sous g), les Pays-Bas disposent d'un délai de quatre ans à compter de ladite notification.

Article 9.

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1973.

Par le Conseil,

Le président :

W. DE CLERCQ.

ANNEXE I

Services bancaires liés aux mouvements de capitaux mentionnés dans les listes A et B de l'annexe I de la première directive du 11 mai 1960, complétées et modifiées par la deuxième directive du 18 décembre 1962 (1).

LISTE A

Investissements directs :

- Renseignements commerciaux et financiers (prospection commerciale, renseignements sur la solvabilité du client, données statistiques, transmission de renseignements comptables) ;
- Assistance et représentation auprès des autorités (administratives et judiciaires) et autres instances compétentes ;
- Conseils et assistance aux entreprises en vue de leur fusion éventuelle (recherche de partenaires à l'étranger, expertises, etc.) ;
- Aide pour l'achat massif d'actions (notamment pour offre publique d'achat) en vue du contrôle d'une entreprise (formalités de bourse, évaluations patrimoniales et financières, etc.) ;
- Echange matériel de titres ;
- Garde de titres ;
- Délivrance des titres attribués aux actionnaires d'une société.

Liquidation des investissements directs :

- Renseignements commerciaux et financiers (prospection commerciale, etc.) ;
- Assistance et représentation auprès des autorités (administratives et judiciaires) et autres instances compétentes ;
- Conseils et assistance aux entreprises en vue de faciliter les opérations de liquidation ;
- Aide pour la vente massive d'actions ;
- Echange matériel de titres ;
- Garde de titres.

Investissements immobiliers et leur liquidation :

- Renseignements commerciaux et financiers ;
- Assistance et représentation auprès des autorités (administratives et judiciaires) et autres instances compétentes ;
- Conseils et assistance pour les investissements et leur liquidation ;
- Gestion des patrimoines (assistance et représentation pour l'entretien du bien, sa location, etc.) ;
- Assistance pour la constitution et la mobilisation éventuelle de sûretés et de garanties de toutes sortes non octroyées par une banque.

(1) Les services visés par la présente annexe ne sont pas libérés dans la mesure où ils sont liés à des mouvements de capitaux autres que ceux repris dans les listes A et B.

Les titres sont définis dans les notes explicatives annexées à la première directive prise en application de l'article 67. Ces définitions ont été adoptées dans ce tableau.

Les titres soulignés correspondent à ceux figurant dans les listes A et B des directives concernant les mouvements de capitaux mentionnés.

Mouvements de capitaux à caractère personnel :

- Gestion des patrimoines à l'occasion des successions (paiement d'impôts, recherche de personnes, etc.).

Octroi et remboursement de crédits à court et moyen terme liés à des transactions commerciales ou à des prestations de services auxquelles participe un résident :

- Renseignements commerciaux et financiers (prospection commerciale, etc.) ;
- Assistance et représentation auprès des autorités (administratives et judiciaires) et autres instances compétentes ;
- Conseils pour la gestion financière de l'entreprise ;
- Récupération des créances ;
- Encaissement d'effets ;
- Domiciliation d'effets ;
- Gestion des crédits documentaires ;
- Assistance pour la constitution et la mobilisation éventuelle de sûretés et de garanties de toutes sortes non octroyées par une banque ;
- Blocage d'espèces, de valeurs ou de titres appartenant à un client et garantissant une obligation de celui-ci à l'égard d'un tiers ;
- Démarchage pour le compte de tiers ;
- Services liés à une opération de factoring.

Cautionnements, autres garanties et droits de gage et transferts y afférents :

(Sûretés et garanties octroyées par une banque.)

Impôts de succession :

- Renseignements fiscaux ;
- Cautions fiscales.

Autres opérations en capital de la liste A :

Ces autres opérations s'analysent du point de vue de l'activité bancaire seulement en des opérations de transfert.

LISTE B

Opérations sur titres négociés en bourse à l'exclusion des parts de fonds communs de placement :

- Réception d'ordre d'achat et de vente ;
- Assistance pour l'émission de certificats au porteur représentatifs de titres antérieurement émis et négociés en bourse ;
- Régularisation de titres (estampillage, recouppement, échange, renouvellement, regroupement, fractionnement, destruction) ;
- Service financier (paiement de coupons, remboursements de titres, aide pour l'exercice des droits d'attribution et de souscription, etc.) ;
- Renseignements financiers (information courante, analyses, etc.) ;
- Conseils pour des placements en valeurs mobilières négociées en bourse ;
- Gestion d'un portefeuille de titres négociés en bourse (1) ;
- Acceptation et exécution de mandats pour l'exercice des droits des porteurs de titres négociés en bourse (notamment représentation aux assemblées d'actionnaires et devant les tribunaux) ;

(1) Ces services concernent aussi bien des particuliers que des investisseurs institutionnels.

- Garde de titres ;
 - Conversion de titres ;
 - Assistance pour les opérations d'inscription à la cote de titres attribués aux détenteurs de titres négociés en bourse ;
 - Démarchage pour le compte de tiers concernant des titres négociés en bourse ;
 - Recherche d'une contrepartie pour l'acquisition ou la vente de titres négociés en bourse ;
 - Rôle de caisse de compensation.
-

ANNEXE II

Rubriques regroupées de la classification type par industrie du groupe 620 (1) visée à l'article 2.

Banques et établissements financiers tels que :

Catégorie 1 : Banques :

- Banques ;
- Banques d'affaires ;
- Banques d'escompte.

Catégorie 2 : Entreprises financières d'épargne et de prêts spéciaux :

- Entreprises de financement de ventes à crédit ;
- Entreprises de financement de ventes au détail ;
- Entreprises de financement de ventes de marchandises ;
- Sociétés de construction et de prêts ;
- Agences de crédit immobilier ;
- Entreprises de prêt hypothécaire urbain ;
- Entreprises de prêt hypothécaire agricole ;
- Entreprises de garantie de prêt hypothécaire ;
- Entreprises de crédit ;
- Entreprises de crédit à court terme ;
- Entreprises de crédit agricole ;
- Entreprises de crédit commercial ;
- Entreprises de crédit industriel ;
- Entreprises de crédit personnel ;
- Entreprises financières de développement ;
- Caisses d'épargne ;
- Caisses d'épargne et de prêts ;
- Entreprises d'escompte et de prêts ;
- Etablissements financiers ;
- Etablissements de réescompte ;
- Sociétés financières ;
- Financiers à leur propre compte ;
- Holdings de contrôle ;
- Sociétés à portefeuille ;
- Holdings de financement ;
- Monts-de-piété.

Catégorie 3 : Syndicats :

- Syndicats de garanties des émissions d'actions et de valeurs ;
- Syndicats de cautionnement ;
- Syndicats de garanties.

Catégorie 4 : Agents de change :

- Courtiers de bourse ;
- Agents de change ;

(1) Index de la classification internationale type par industrie, dans toutes les branches d'activité économique (CITI) Nations unies — Etudes statistiques série M, n° 4, rév. 1 add.

- Coulistiers ;
- Remisiers ;
- Courtiers en valeurs mobilières.

Catégorie 5 : Intermédiaires :

- Courtiers d'escompte, travaillant à leur propre compte ;
- Courtiers en banque ;
- Mandataires financiers.

Catégorie 6 : Divers :

- Bourses des valeurs ;
- Bourses des métaux précieux ;
- Conseils financiers (1) ;
- Centrales de virement ;
- Sociétés fiduciaires (2) ;
- Bureaux de change.

(1) Pour les activités visées par la présente directive.

(2) A l'exclusion des activités de ces sociétés qui seront couvertes par d'autres directives.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2930/73 de la Commission, du 26 octobre 1973, modifiant les montants compensatoires monétaires.

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 300 du 29 octobre 1973, p. 1.)

Annexe I, partie 3, p. 8, colonne 2, position tarifaire 02.06 C I a) 1 :

au lieu de : « 57.07 »

lire : « 67.07 ».

Rectificatif à la directive du Conseil, du 28 juin 1973, concernant la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services en matière d'activités non salariées des banques et autres établissements financiers.

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 194 du 16 juillet 1973, p. 1.)

Page 2, article premier, troisième alinéa, troisième ligne :

au lieu de : « ...bénéficiaire... »

lire : « ...destinataire... »

Page 4, article 3 paragraphe 2 sous h) :

Au lieu de : « h) au Royaume-Uni :

— l'obligation d'être constituée au Royaume-Uni exigée de toute société qui entend exercer l'activité de gérant et de dépositaire d'un fonds commun de placement, imposée par l'article 17 sous 1 a) du titre 45 de la loi du 23 juillet 1958, dénommée « Prevention of Fraud (Investments) Act », et par l'article 15 sous 1 a) du titre 9 de la loi du 28 mai 1940, dénommée « Prevention of Fraud (Investments) (Northern Ireland) Act ».

lire : « h) au Royaume-Uni :

— l'obligation d'être constituée au Royaume-Uni exigée de toute société qui entend exercer l'activité de gérant et de dépositaire d'un fonds commun de placement, imposée par l'article 17 sous 1 a) de la « Prevention of Fraud (Investments) Act 1958 », et par l'article 16 sous 1 a) de la « Prevention of Fraud (Investments) Act (Northern Ireland) 1940 ».

Page 6 Annexe I note en bas de page cinquième ligne :

au lieu de : « Les titres soulignés... »

lire : « Les titres en caractères gras... ».

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Le 2° de l'article 7 de la loi n° 2532 du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, modifié par l'article 49 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2°. — S'il n'est pas de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne... » *(Le reste sans changement.)*

Art. 2.

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 9 et l'article 13 de la loi du 13 juin 1941 sont abrogés.

Art. 3.

L'article 15 de la loi du 13 juin 1941 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. — Les dispositions du présent texte s'appliquent aux banques étrangères. »

Art. 4.

Le 3° de l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi n° 2533 du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3°. — aux entreprises et personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, sous réserve de l'application des conventions internationales ou sauf dérogation accordée par le Ministre de l'Economie et des Finances. »

Art. 5.

Le titre VI de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit est complété par un article 16 ainsi conçu :

« *Art. 16.* — Sous réserve des conventions internationales nul ne peut faire, à titre habituel, des opérations de banque, administrer ou diriger à un titre quelconque une banque ou l'agence d'une banque, ou encore signer pour cette banque en vertu d'un mandat permanent s'il n'est pas de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ; toutefois, des dérogations individuelles pourront être accordées par le Ministre de l'Economie et des Finances. »

Art. 6.

L'alinéa 2 de l'article 11 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les démarcheurs qui interviendront pour le compte d'une banque, d'un établissement financier, d'une société de caution mutuelle ou d'une entreprise de crédit différé visés à l'alinéa premier du présent article devront, sous réserve des conventions internationales, être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et porteurs d'une carte spéciale de démarchage délivrée par ledit établissement dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 7.

L'alinéa 4 de l'article 8 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes ou établissements mentionnés à l'article 3 ne peuvent délivrer la carte d'emploi, sous réserve des conventions internationales, qu'à des personnes majeures de nationalité française ou ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ; cette carte ne peut être délivrée qu'après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la remise de la déclaration au parquet. »

Art. 8.

L'article 5 de la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 relative aux remisiers et gérants de portefeuille est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Sous réserve des conventions internationales, l'exercice des activités mentionnées à l'article premier n'est autorisé, sauf dérogation accordée par le Ministre de l'Economie et des Finances, qu'aux personnes de nationalité française ou aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ayant un établissement en France. »

Art. 9.

Le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. — Sous réserve des conventions internationales, le président du conseil d'administration et le cas échéant l'administrateur provisoirement délégué pour remplir en totalité ou partie des fonctions de président du conseil d'administration, le directeur général ainsi que les deux tiers au moins des administrateurs doivent être Français ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. Lorsque la société est dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, il doit en être de même pour les membres du directoire ou le directeur général unique ainsi que pour les deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance. »

Art. 10.

Les articles premier à 5 ci-dessus sont applicables aux Territoires d'outre-mer.